

Reçu à l'USP
le 02 Mars 2016
P. Seo

16.07.01
Sushilei



Les Employés Nationaux de
China National Petroleum Company
International Chad (CNPCIC)

N'Djamena le 1^{er} mars 2016

le 2/3/2015
A [Signature]

2-03-2016
LTCN
Muf

A

Monsieur le Directeur Général
de la CNPCIC.

Objet : notification de cessation de travail pour cause de non paiement des primes de performance.

Monsieur le Directeur Général,

Nous, employés nationaux de la CNPCIC, réunis en Assemblée Générale extraordinaire à N'Djamena et au Rônier respectivement les 10 et 28 Février 2016, suite à la réponse négative de la Direction à notre lettre du 10 Février 2016 relative aux primes de performance en application de l'Article 54 de la convention collective d'entreprise de la CNPCIC qui stipule que «La prime de performance prend en considération les indicateurs de résultats obtenus par rapport à la politique de la Société, aux objectifs atteints, à l'expérience et à l'ancienneté de l'employé. Elle sera calculée sur le résultat annuel obtenu et sur le salaire de base annuel. Cette prime est payée à chaque fin d'année ». Et aussi :

- Considérant les efforts notoires des employés à travers les Délégués du personnel en vue d'une solution concertée et satisfaisante;
- Considérant l'absence de coopération et de diplomatie du Direction de CNPCIC vis à vis du personnel national ;
- Considérant la mauvaise intention de la Direction de CNPCIC se manifestant par le refus de faire appliquer les clauses de la convention collective d'entreprise dument signée par toutes les parties requises;
- Considérant l'Article 46 de la convention collective d'entreprise selon les termes duquel « la rémunération est constituée, outre le salaire de base, d'éléments communs à l'ensemble du personnel et d'éléments spécifiques à certains employés » ;
- Considérant les Articles 250 et 259 du Code du Travail stipulant respectivement que «Les salaires minima ci-dessus sont la loi des parties. Le contrôle de leur application est assuré par l'Inspection du Travail » et « Sauf cas de force majeure

les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois du travail qui donne droit au salaire » ;


Informons la Direction de CNPCIC de ce qui suit:


- Nous demandons le paiement des bonus de performance conformément à l'article 54 de la Convention Collective d'Entreprise qui lie les employés que nous sommes à la CNPCIC et ce dans un délai de 72 heures (3jours).


En cas de non satisfaction dans le délai ci-haut indiqué qui court du 1^{er} au 03 mars 2016 inclus, nous (employés nationaux) entamerons la cessation sans délai de nos activités professionnelles comme la loi nous y autorise.

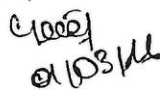
Veillez agréer Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.


Les délégués du personnel.


1^{er} Mars 2016


2^{ème} Mars 2016


Mars 01, 2016


C10001
@103116



Ampliation :

- Ministère du pétrole et de l'énergie ;
- Inspection du travail ;
- Union des Syndicats du Tchad ;
- DSPIP-Rônier.